

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE142

présenté par
M. Folliot, M. Reynier et M. Tuaiva

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre II

Soutenir l'investissement public dans les zones de montagne

Article ...

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont majorés de 5 % lorsqu'elle est attribuée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité situé en zone de montagne, ou à une commune de montagne, afin de tenir compte des surcoûts des investissements liés aux spécificités des zones de montagne. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de majorer de 5% la dotation d'équipement pour les territoires ruraux prévue à l'article L.2334-32 du code général des collectivités territoriales destinée aux communes de montagne ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité situé en zone de montagne.